Image not found or type unknown

Condamnation pour diffamation à défaut de retrait de commentaires diffamatoires d'internautes

publié le **30/05/2016**, vu **5555 fois**, Auteur : Anthony BEM

Un site internet peut-il être condamné pour diffamation à défaut de suppression des commentaires diffamatoires d'internautes ?

L'association **lesarnaques**.com proposait "d'intervenir dans la médiation de litiges entre les particuliers et les professionnels", "d'informer les internautes sur leurs droits et recours possibles", "de sensibiliser les autorités et institutions locales, nationales et internationales afin de favoriser d'avantage la défense des consommateurs".

Cette association exploitait depuis les années 2000 un site internet lesarnaques.com sur lequel elle mettait à disposition du public un forum permettant **l'expression des internautes** sur les difficultés et litiges qu'ils rencontrent après avoir commandé un bien ou une prestation, notamment à l'occasion du commerce en ligne.

De nombreuses sociétés ont contesté les avis laissés par des internautes sur ce site qui a déjà fait l'objet de condamnantions.

Dénonçant la présence sur ce dernier site de messages la mettant en cause, une société en a vainement demandé la **suppression** au président et directeur de la publication de l'association lesarnaques.com.

La société a ainsi assigné en justice l'association lesarnaques.com au titre de la **diffamation**.

Selon la société plaignante, chacun des messages incriminés contient l'imputation ou l'allégation de faits précis notamment d'infractions pénales, de nature à porter **atteinte à son honneur ou à sa considération,** qu'ainsi lui sont notamment imputés des arnaques, synonymes d'escroqueries, des abus de faiblesse, des pratiques commerciales trompeuses, la mise en oeuvre de manoeuvres frauduleuses, des ventes forcées, un service inexistant, une publicité mensongère et invoque notamment le titre du forum, les adresses URL contenant le mot "arnaque", le titre des discussions comportant l'utilisation de sa dénomination sociale.

Elle fait valoir que prise dans sa globalité, la discussion insinue clairement qu'elle n'exécute pas sa prestation, qu'elle infiltre le forum, qu'elle se fait payer indûment, qu'elle ne répond plus à ses clients, qu'elle abuse de leur faiblesse, qu'elle les force, qu'en un mot, elle les "***arnaque***".

Elle se prévaut de l'absence de bonne foi du directeur de publication, qui doit s'apprécier à l'égard de celui-ci, et non au regard des auteurs des messages, de **l'absence de prudence dans l'expression**, de la présence d'animosité personnelle, de l'absence d'enquête préalable sérieuse et de l'absence de but légitime.

Pour mémoire, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne constitue une diffamation.

Pour être diffamatoire, l'allégation ou imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire.

Or, les messages diffusés sur le forum non modéré étaient diffamatoires et dépassaient les l **imites de la liberté d'expression** en ce qu'ils accusaient la société d'arnaquer ses clients, d'employer des méthodes douteuses, telles que la vente forcée, de pratiquer de la publicité trompeuse ou mensongère, de se faire rémunérer pour des services ne débouchant sur aucun résultat, abuser de la faiblesse de certains clients, etc ...

Au terme d'une procédure judiciaire allée jusque devant la cour de cassation puis devant la cour d'appel de renvoi, **les juges lyonnais ont fini par condamner le site internet pour diffamation et sous astreinte, à supprimer les messages diffamatoires. (Cour d'appel de Lyon, 1ère chambre civile, 10 mai 2016, Le Partenaire Européen / lesarnaques.com)**

Pour ce faire, les juges ont estimé que « ***il ne peut se prévaloir de sa bonne foi, dès lors qu'il ne justifie d'aucune enquête préalable sérieuse, que les termes employés traduisent l'absence de prudence dans l'expression des propos postés dans le cadre d'un espace de contributions personnelles, et qu'ils révèlent une animosité personnelle à l'égard de la société*** » **et que malgré une nécessaire connaissance des messages incriminés il n'a pas agi promptement, pour les retirer messages, pour les modérer ou supprimer les propos diffamatoires.**

La société victime d'une mauvaise **e-réputation** qui justifiait d'une baisse sensible de son chiffre d'affaires à la suite de la diffusion des messages diffamatoires a été indemnisée de son préjudice commercial subi à hauteur de la somme de 15.000 euros.

Suite à cette condamnation, **le site lesarnaques.com a fermé** et annonce qu'« *il nous paraissait important de changer de fonctionnement, pour mieux répondre à vos attentes. C'est pourquoi nous avons décidé de cesser nos activités sur leforum.lesarnaques.com et de reprendre une nouvelle plate-forme nommée Net-Litiges.fr* ».

Je suis à votre disposition pour toute action ou information **(**en cliquant ici**).**

Anthony Bem
Avocat à la Cour
27 bd Malesherbes - 75008 Paris
01 40 26 25 01
abem@cabinetbem.com

www.cabinetbem.com

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés